



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2025-046**  
portant prescription de la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant du Lauquet sur les communes de Caunette-sur-Lauquet, Clermont-sur-Lauquet, Greffeil, Laderne-sur-Lauquet, Leuc, Saint-Hilaire, Verzeille, et (Couffoulens concerné également par le bassin versant de l'Aude), et de l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant du Lauquet sur les communes de Gardie, Mas-des-Cours, Missègre, Villardebelle, Villebazy, et Villefloure

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement,

**Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4 à L122-11 et R122-17 à R122-23 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-8-1 et R 562-1 à R 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

**Vu** l'arrêté préfectoral NOR TREP2206533A du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Rhône-Méditerranée,

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude,

**Vu** le décret du 2 décembre 1949, portant approbation des plans de surfaces submersibles (P.S.S.) de la rivière Aude dans la partie entre le pont de chemin de fer dans la commune de Pomas, et la mer,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-11-4002 du 21 décembre 2004, portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles du risque inondation du bassin versant du

Lauquet sur les communes de Bouisse, Caunette-sur-Lauquet, Clermont-sur-Lauquet, Couffoulens, Greffeil, Ladern-sur-Lauquet, Leuc, Saint-Hilaire et Verzeille,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1314 du 30 mai 2005, portant correction d'une erreur matérielle mise en évidence sur la commune de Greffeil dans le plan de prévention des risques naturels prévisibles du Lauquet approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-11-4002 du 21 décembre 2004,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2015-022 du 27 octobre 2015 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin du Lauquet sur la commune de Couffoulens,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-102 du 18 février 2020 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin du Lauquet sur la commune de Couffoulens,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-106 du 18 février 2020 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin du Lauquet sur la commune de Verzeille,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-103 du 24 novembre 2020 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune de Leuc,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2019-104 du 24 novembre 2020 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la commune de Saint-Hilaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-2021-091 du 13 juillet 2021 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) du bassin versant du Lauquet sur la commune de Saint-Hilaire (seconde modification),

**Vu** l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale en date du 19 mars 2022 à la demande d'examen au cas par cas prise en application de l'article R122-18 du code de l'environnement en date du 19 janvier 2022,

**Vu** l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale en date du 21 janvier 2023 au dossier d'évaluation environnemental réceptionné le 20 octobre 2022 en application de l'article R122-18 du code de l'environnement,

**Considérant** que les inondations de 2018 et de 2020 ont manifestement dépassé les hypothèses de base des PPR en vigueur et ont révélé des secteurs non identifiés jusque-là comme inondables ;

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte les phénomènes de ruissellement et notamment leur importance dans la puissance des écoulements ayant pour effet direct d'aggraver le risque d'inondation ;

**Considérant** que ces constatations amènent soit à déterminer, soit à réviser, certains niveaux de référence et à les traduire en matière d'urbanisme et en matière de protection des populations ;

**Considérant** la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition aux risques et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre ;

**Considérant** que le Code de l'environnement précité prévoit que tout citoyen a droit à l'information relative aux risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'État d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de préventions des risques naturels ;

**Considérant** la nécessité de délimiter et réglementer les zones directement exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

**Considérant** la nécessité de délimiter et réglementer les zones destinées à préserver le champ d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE :

**ARTICLE 1 – Objet et périmètre mis à l'étude :**

La révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.i) liés aux crues du cours d'eau du Lauquet et de ses affluents sur les communes de Caunette-sur-Lauquet, Clermont-sur-Lauquet, Greffeil, Laderne-sur-Lauquet, Leuc, Saint-Hilaire, Verzeille et Couffoulens également concerné par la révision du PPRi lié au cours d'eau de l'Aude et de ses affluents est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (P.P.R.i) liés aux crues du cours d'eau du Lauquet et de ses affluents sur les communes de Gardie, Mas-des-Cours, Missègre, Villardebelle, Villebazy, et Villefloure est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire des communes susvisées et concernées par les débordements du Lauquet et de ses affluents, ainsi que l'Aude et ses affluents pour la commune de Couffoulens, mais également par le ruissellement pluvial.

**ARTICLE 2 – Nature des risques pris en compte :**

La nature du risque pris en compte est le risque prévisible d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement.

**ARTICLE 3 – Service instructeur :**

La direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude est chargée de l'instruction de l'ensemble de ces dossiers.

#### **ARTICLE 4 – Éligibilité à l'évaluation environnementale :**

Les révisions et les élaborations des plans de prévention du risque d'inondation du bassin du Lauquet ont été soumises à évaluation environnementale en raison d'un rejet tacite de demande d'examen au cas par cas. L'autorité environnementale n'a pas émis d'avis à l'issue du délai de trois mois suivant l'accusé de réception du dossier d'évaluation environnemental réceptionné le 20 octobre 2022.

#### **ARTICLE 5 – Modalités de concertation :**

La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités suivantes :

- Information du public  
Les dossiers seront consultables dans les Mairies respectives. Les documents projets (notamment la cartographie des phénomènes naturels, des aléas, des enjeux, du zonage réglementaire et le règlement) seront mis à disposition du public durant un mois. Ces mêmes éléments seront également consultables en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante <http://www.aude.gouv.fr/>. Le site sera régulièrement mis à jour dans la mesure de l'avancement de la procédure ;
- Recueil des observations du public  
Un registre de concertation sera déposé dans chaque mairie afin que le public puisse y consigner ses observations durant les horaires d'ouvertures habituels des mairies concernées. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique dont l'adresse sera précisée dans le communiqué de presse ;
- Le public peut également obtenir par courriel toute information du service instructeur à l'adresse suivante [ppri-lauquet@audefr.gouv.fr](mailto:ppri-lauquet@audefr.gouv.fr) ;

#### **ARTICLE 6 – Délai d'instruction**

L'approbation de la révision et de l'élaboration des PPRi sur les communes pour lesquelles le présent arrêté est pris, doit intervenir dans un délai de trois ans, prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

#### **ARTICLE 7 : Personnes publiques associées**

Personnes et organismes associés :

1°) Sont associés à l'élaboration du PPRi :

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Caunette-sur-Lauquet, Clermont-sur-Lauquet, Couffoulens, Gardie, Greffeil, Ladern-sur-Lauquet, Leuc, Mas-des-Cours, Missègre, Saint-Hilaire, Verzeille, Villardabelle, Villebazy, et Villefloure,  
Monsieur le Président de Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Limouxin,  
Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières,  
Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude,  
Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer,  
Madame la Présidente du Département de l'Aude,  
Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,  
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aude,  
Monsieur le Directeur du Centre National de la Propriété Forestière.

2°) Le projet avant enquête publique, est soumis à l'avis des personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

3°) Une copie du présent arrêté sera adressé aux personnes publiques et organismes associés listées dans le 1°) du présent article.

#### **ARTICLE 8 – Mesures de publicité :**

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public et sera affichée pendant un mois dans les mairies, ainsi qu'aux sièges de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, la Communauté de Communes du Limouxin, mention de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

#### **ARTICLE 9 : Mesures d'information :**

La copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la pêche ;
- Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Madame la Directrice des Sécurités à la Préfecture de l'Aude,
- Service interministériel de défense et de protection civile à la Préfecture de l'Aude ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires

#### **ARTICLE 10 – Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la pêche, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de l'ensemble des formalités prévues à l'article 8, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Dans le cas d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique préalable au recours contentieux, ce dernier pourra être formé dans les deux mois suivant la réponse de l'administration (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux ou hiérarchique emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Montpellier s'effectue soit par courrier à l'adresse suivante, 6 Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 2, soit par voie électronique à l'adresse internet suivante <https://citoyens.telerecours.fr>.

#### **ARTICLE 11 – Exécution du présent arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les maires des communes de Caunette-sur-Lauquet, Clermont-sur-Lauquet, Couffoulens, Gardie, Greffeil, Ladern-sur-Lauquet, Leuc, Mas-des-Cours, Missègre, Saint-Hilaire, Verzeille, Villardabelle, Villebazy, et Villefloure, les présidents de la Communauté d'Agglomération Carcassonne Agglo, de la Communauté de Communes du Limouxin et Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 16 MAI 2025

Le Préfet,



Christian POUGET